



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maraichers : Yvelines

Question écrite n° 3438

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet d'autoroute A 14, entre La Defense et Orgeval, qui devrait se réaliser dans les années qui viennent et qui va couper en deux la plaine de Montesson, faisant ainsi peser de graves menaces sur la pérennité de l'activité maraîchère dans ladite plaine. Il convient de rappeler que, par délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 17 novembre 1981, la plaine de Montesson a été constituée en réserve foncière régionale à vocation agricole, tous les terrains étant classés au plan d'occupation des sols de Montesson en zone ND et des assurances formelles de maintien dans les lieux ayant été données à la profession maraîchère jusqu'à l'horizon 1990. Il convient également de rappeler que les productions maraîchères de Montesson, qui font vivre une centaine de familles et qui sont commercialisées par une société d'intérêt collectif agricole (SICAM), contribuent, pour une part non négligeable, à l'approvisionnement en légumes frais de l'agglomération de la région parisienne, par l'intermédiaire du marché d'intérêt régional de Rungis. Il s'agit d'une agriculture interstitielle de haute technicité dont le maintien sur le site ne peut le laisser indifférent. Il convient enfin d'ajouter que la plaine de Montesson, qui couvre environ cinq cents hectares, constitue à quelques kilomètres de Paris et du pôle d'emplois tertiaires de La Defense un poumon vert d'un grand intérêt écologique, mais dont l'existence même est gravement compromise par les menaces d'urbanisation qui pèsent d'ores et déjà sur elle dans la perspective de la réalisation de l'autoroute A 14. Il lui indique que la majorité des maraîchers de Montesson désire poursuivre leur exploitation le plus longtemps possible et insiste sur le fait qu'un nombre important de fils de maraîchers est disposé à poursuivre l'exploitation familiale avec l'assurance du maintien dans les lieux pendant une période permettant l'amortissement des investissements lourds qu'ils sont amenés à réaliser : installation d'arrosage, irrigation, réalisation de serres, hangars agricoles, etc. Il lui demande donc, d'une part, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à l'activité maraîchère de subsister dans la plaine de Montesson et, d'autre part, quelles sont les propositions de relogement et d'indemnisation qui pourraient être proposées aux maraîchers dans l'hypothèse regrettable où ils seraient contraints d'abandonner leurs terres.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de la loi du 8 août 1962 impose au maître d'ouvrage de l'autoroute, lorsque les expropriations sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution de remembrement et de travaux connexes. Cette disposition trouve son application dans la zone de Montesson. De plus le maître d'ouvrage peut également avoir à aider financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation est gravement déséquilibrée.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3438

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2699